

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le 25 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 juillet s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Adeline GIRARD, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

ONT DONNÉ PROCURATION

ABSENTS

Mmes, MM. François-Joseph MATHEX, Eric LAZARD, Victoria CESAR, Emilie RAFFORT, Sandra ACHOUR, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

Nombre de Conseillers en exercice	19
Nombre de Conseillers présents	12
Suffrages exprimés	12
Vote pour	12
Vote contre	0
Ne prend pas part au vote	0

Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité

DÉLIBÉRATION N° 2023 /105

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 2 janvier 1992, la Commune des Allues disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Il avait notamment été réalisé pour encadrer les dispositifs publicitaires et les enseignes à l'occasion des Jeux Olympiques d'Albertville. Ce document est aujourd'hui obsolète. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. La date limite de validité des RLP de 1^{ère} génération arrivait à échéance le 13 juillet 2020.

Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{ère} génération. Cette échéance, initialement prévue au 13 juillet 2020, a donc été reportée au 13 janvier 2021.

La Commune des Allues avait approuvé la révision du Règlement Local de Publicité le 3 décembre 2019 par le biais de la délibération 31/2019. Cependant, les procédures, démarches et études nécessaires pour réviser le Règlement Local de Publicité n'ont pas été engagées avant la caducité du document. Le RLP de 1^{ère} génération est caduc et depuis le 14 janvier 2021, la compétence de la publicité a été transférée au préfet de la Savoie dans le cadre du Règlement National de Publicité en vigueur, issu du Code de l'environnement.

Par conséquent, il n'est plus possible de réviser le RLP de 1992. Il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité pour la commune.

La Commune des Allues, compte tenu de son développement, tant sur le plan urbanistique, touristique et commercial, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de réaffirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure. En effet, elle souhaite préserver et améliorer son cadre de vie et la qualité de ses paysages en limitant la pollution visuelle. En cela, l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité s'inscrit dans le schéma de transition écologique que porte la Commune et qui est dénommé "Méribel 2038".

Tout en respectant la législation, ce règlement permettra, d'une part, une adaptation aux spécificités du territoire communal et d'autre part, au maire d'exercer à nouveau les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire (pièces écrites et graphiques) et ses annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités issues de la réglementation nationale et les dérogations autorisées. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie en s'appuyant sur une cartographie de repérage.

Il convient au stade de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité, de préciser les objectifs poursuivis. Par ailleurs, l'élaboration du RLP est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,*
 - *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*
 - *Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,*
 - *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,*
 - *Vu les articles L. 103-3, L. 153-1 1 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP,*
 - *Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017,*
 - *Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Allues approuvé le 6 juillet 2017,*
 - *Vu le schéma de transition écologique Méribel 2038 et son premier plan d'actions 2022-2025 validés par délibération n°156-2022 du 29 novembre 2022.*
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE la prescription de la procédure d'élaboration de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectifs :
 - d'adopter un nouveau règlement en tenant compte du nouveau cadre juridique, réglementaire et des objectifs de la démarche "Méribel 2038" ;
 - de protéger la qualité paysagère du territoire et de valoriser le cadre de vie des habitants ;
 - d'adapter le zonage aux nouvelles limites urbaines ;
 - de traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme les micro-affichages publicitaires sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
 - d'intégrer dans le règlement les spécificités liées à la saisonnalité et au tourisme, ainsi qu'à l'accueil de grands événements ;
 - de cadrer, limiter, et penser une intégration des panneaux en entrée d'agglomération notamment les panneaux d'informations diverses (village fleuri, flocon vert...)
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public suivantes :
 - Avis de concertation dans la presse ;
 - Registre de concertation à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations ;
 - Information sur le site Internet de la Mairie (www.mairiedesallues.fr) ;
 - Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, à l'adresse électronique du pôle urbanisme urbanisme@mairiedesallues.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire des ALLUES - Hôtel de ville, 124 Rue de la Resse 73550 LES ALLUES, en précisant en objet "Concertation préalable RLP" ;
 - Information par l'alerte SMS ;
 - Information dans le magazine municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation pour retenir le prestataire en charge de la rédaction du RLP et à signer tous les actes et documents nécessaires à la présente délibération.

Transmission : service urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN



La Secrétaire de Séance,
Michèle SCHILTE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 25 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 juin s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Mathieu TATOUT

ONT DONNÉ PROCURATION

Néant

ABSENTS

Mmes, MM. Eric LAZARD, Emilie RAFFORT, Mickaël RAFFORT, Maxime BRUN, Ophélie DUPONT

Nombre de Conseillers en exercice	19
Nombre de Conseillers présents	14
Suffrages exprimés	14
Vote pour	14
Vote contre	0
Ne prend pas part au vote	0

Débat sur les orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune des ALLUES

DÉLIBÉRATION N° 2024/81

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) :

En préalable au débat sur les orientations du RLP, je vous expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP des Allues.

Pour rappel, le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par la délibération du 25 juillet 2023, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont été définis et sont les suivants :

- Adopter un nouveau règlement en tenant compte du nouveau cadre juridique, réglementaire et des objectifs de la démarche "Méribel 2038" ;
- Protéger la qualité paysagère du territoire et valoriser le cadre de vie des habitants ;
- Adapter le zonage aux nouvelles limites urbaines ;

- Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme les micro-affichages publicitaires sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
- Intégrer dans le règlement les spécificités liées à la saisonnalité et au tourisme, ainsi qu'à l'accueil de grands événements ;
- Cadrer, limiter, et penser une intégration des panneaux en entrée d'agglomération notamment les panneaux d'informations diverses (village fleuri, flocon vert...).

L'une des premières étapes d'élaboration du RLP a été de réaliser un diagnostic du territoire. Ce diagnostic a consisté à recenser l'ensemble des publicités, des enseignes et des pré-enseignes présents sur le territoire de la Commune.

Le diagnostic a mis en exergue la présence de 84 dispositifs publicitaires et préenseignes sur le territoire, dont 81% sont déjà non-conformes à la réglementation nationale de publicité. En ce qui concerne les enseignes, 14% des 1 570 dispositifs recensés sur le territoire sont non-conformes au Code de l'environnement.

La procédure d'élaboration du RLP est similaire aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement). A la différence d'un plan local d'urbanisme (PLU), le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il se construit par des orientations et des objectifs que souhaite impulser la Commune à l'issue d'un diagnostic réalisé sur son territoire (article R. 581-73 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal (article L.153-12 du Code de l'environnement). Par analogie, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP (articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme).

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP :

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant et après avoir réalisé des réunions de travail ainsi qu'un diagnostic (des publicités, enseignes et pré-enseignes), la Commune des Allues a souhaité fixer les orientations suivantes en matière de publicité :

- Orientation 1 : Maintenir un faible impact paysager des publicités et préenseignes dans les villages et hameaux de la commune ;
- Orientation 2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse ;
- Orientation 3 : Préserver le cadre architectural et l'identité alpine de la commune des Allues en assurant une bonne intégration des enseignes sur façade ;
- Orientation 4 : Maintenir l'impact paysager limité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les hameaux et villages en favorisant des dispositifs de petit format ;
- Orientation 5 : Traiter le domaine skiable de manière spécifique afin de répondre aux enjeux des activités de sports d'hiver ;
- Orientation 6 : Limiter l'impact paysager des enseignes temporaires en lien notamment avec les opérations immobilières.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

*Madame Florence Surelle souligne qu'il y a une réelle nécessité d'adopter un RLP afin d'uniformiser les différentes pratiques des socio professionnels sur le territoire de la commune. L'ensemble des élus partagent cet avis.
Il n'y a pas eu de contestation sur les orientations du Règlement Local de Publicité.*

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 21h17.

Au vu de ces éléments, la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération.

- *Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2023 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,*
- *Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus.*

- **CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments, la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **ACTE** la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Transmission : service urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN



La Secrétaire de Séance,
Michèle SCHILTE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 11 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 décembre s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Catherine GIACOMETTI, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Mathieu TATOUT

ONT DONNÉ PROCURATION

M. Eric LAZARD (pouvoir donné à M. Thierry MONIN)

ABSENTS

Mmes, MM. Emilie RAFFORT, Mickaël RAFFORT, Maxime BRUN, Ophélie DUPONT

Nombre de Conseillers en exercice	19
Nombre de Conseillers présents	14
Suffrages exprimés	15
Vote pour	15
Vote contre	0
Ne prend pas part au vote	0

Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation

DÉLIBÉRATION N° 2024/166

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, par délibération du 25 juillet 2023, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2023/105 du 25 juillet 2023 du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) des Allues, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu la délibération n°2024/81 du 25 juin 2024 du Conseil municipal relative au débat sur les orientations du RLP,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

- CONSIDÉRANT que la Commune des Allues est compétente pour élaborer le RLP sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 13 décembre 2022, à savoir :
- D'adopter un nouveau règlement en tenant compte du nouveau cadre juridique, réglementaire et des objectifs de la démarche "Méribel 2038",
 - De protéger la qualité paysagère du territoire et de valoriser le cadre de vie des habitants,
 - D'adapter le zonage aux nouvelles limites urbaines,
 - De traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme les micro-affichages publicitaires sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires,
 - D'intégrer dans le règlement les spécificités liées à la saisonnalité et au tourisme, ainsi qu'à l'accueil de grands événements,
 - De cadrer, limiter et penser une intégration des panneaux en entrée d'agglomération notamment les panneaux d'informations diverses (village fleuri, flocon vert...).
- CONSIDÉRANT que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies, à savoir :
- Avis de concertation dans la presse,
 - Registre de concertation à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations,
 - Information sur le site Internet de la Mairie (www.mairiedesallues.fr),
 - Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, à l'adresse électronique urbanisme@mairiedesallues.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire des ALLUES - Hôtel de ville, 124 Rue de la Resse 73550 LES ALLUES, en précisant en objet "Concertation préalable RLP",
 - Information par l'alerte SMS,
 - Information dans le magazine municipal.
- CONSIDÉRANT que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;
- CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :
- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
 - Un règlement écrit,
 - Des annexes avec un plan de zonage.
- A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :
- TIRE le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,

- ARRÊTE le projet de règlement local de publicité des Allues conformément au dossier joint,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- PRÉCISE que conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées,
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Transmission : service urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN



La Secrétaire de Séance,
Michèle SCHILTE



Commune des Allues

Règlement Local de Publicité (RLP)



Bilan de la concertation



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Les modalités de mise en œuvre	4
a. Pour informer et sensibiliser	4
b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire	9
2. Le bilan de la concertation	11
a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres	11
b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution	11
ANNEXES	14

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les habitants, les commerçants mais aussi les professionnels, les associations et de recueillir leurs remarques sur le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune des Allues.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 25 juillet 2023 les modalités de concertation suivantes :

- Avis de concertation dans la presse ;
- Registre de concertation à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations ;
- Information sur le site Internet de la Mairie (www.mairiedesallues.fr) ;
- Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, à l'adresse électronique du pôle urbanisme@mairiedesallues.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire des ALLUES - Hôtel de ville, 124 Rue de la Resse 73550 LES ALLUES, en précisant en objet "Concertation préalable RLP" ;
- Information par l'alerte SMS ;
- Information dans le magazine municipal ;

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- faciliter une expression citoyenne qui soit la plus ouverte et libre possible ;
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

1. Les modalités de mise en œuvre

a. Pour informer et sensibiliser

Une page internet dédiée au RLP : une rubrique dédiée au RLP a été créée et mise en ligne sur le site internet de la ville des Allues. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet par des éléments de vulgarisation du RLP (explication synthétique, présentation des objectifs inscrits dans la délibération de prescription, calendrier, etc.). Les moyens pour participer au projet étaient également présentés avec notamment une information sur le registre en mairie et l'adresse mail dédiée à la concertation. Le dossier complet du RLP avec le rapport de présentation (comportant le diagnostic), la partie réglementaire rédigée et les plans de zonage du RLP étaient également publiés dans cette rubrique.



Page d'accueil - Les services - Règlement Local de Publicité

Qu'est-ce qu'un RLP ?

Le **Règlement Local de Publicité**, ou RLP, est le document de référence permettant d'encadrer au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure. Il permet d'adapter la règle nationale à l'échelle locale.

Quels sont les objectifs du RLP ?

1. Adopter un règlement en tenant compte de l'évolution du cadre juridique et réglementaire ;
2. Protéger la qualité paysagère du territoire et valoriser le cadre de vie des habitants ;
3. Adapter le zonage aux nouvelles limites urbaines
4. Traiter les nouvelles formes de publicité comme les micro-affichages publicitaires sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires
5. Intégrer dans le règlement les spécificités liées à la saisonnalité et au tourisme, ainsi qu'à l'accueil de grands événements
6. Cadrer, limiter et penser une intégration des panneaux en entrée d'agglomération notamment les panneaux d'informations diverses (village fleuri, famille plus...).

Quels supports sont concernés ?

- **Les préenseignes** : dispositifs ne se trouvant pas sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité dont le contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre).
- **Les publicités** : dispositifs ne se trouvant pas sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité.
- **Les enseignes** : dispositifs se trouvant sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité dont le contenu fait référence à l'activité du bâtiment sur lequel ils se trouvent.

Suivez les étapes de l'élaboration du RLP :

- 25 juillet 2023 : **Délibération** prescrivant l'élaboration du RLP
- Février 2024 : **Inventaire des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes**
- Mars 2024 : **Diagnostic**, état des lieux du territoire et premières orientations
- 3ème trimestre 2024 : **Délibération** arrêtant le projet du RLP et bilan de la concertation
- 24 septembre 2024 : **réunion publique de concertation**
- 3ème trimestre 2024 : **Débats** sur les orientations en Conseil Municipal
- 3ème trimestre 2024 : **Elaboration du RLP**
- 4ème trimestre 2024 : **Avls** aux PPA* et CDNPS**
- 1er trimestre 2025 : **Enquête publique**
- 1er trimestre 2025 : **Délibération approuvant le RLP** et mise en application

*PPA = Personnes Publiques Associées

** CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Exprimez-vous :

- en consultant le registre de concertation en mairie des Allues (124 rue de la Resse, 73550 Les Allues)
- en participant aux réunions dédiées
- par mail : urbanisme@mairiedesallues.fr
- par courrier à : Monsieur le Maire, 124 rue de la Resse, 73550 Les Allues. En précisant en objet : « Concertation préalable RLP ».

Capture d'écran du site internet de la ville des Allues en date du 7 octobre 2024

Cette page a permis d'accéder au dossier de concertation numérique du RLP tout au long de la procédure et selon l'avancement du projet.

Un article consacré au futur Règlement Local de Publicité a été publié dans le magazine municipal de la commune des Allues, dans l'édition de l'été 2024. Celui-ci résume les précédentes étapes de la procédure de RLP, notamment la délibération et l'état des lieux, ainsi que le calendrier prévisionnel et le contexte légal du RLP. Le but est de présenter de manière synthétique et visuelle la démarche de RLP mise en place par la commune afin d'intéresser le grand public notamment.

Urbanisme

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Suite à la délibération du 25 juillet 2023, la Commune des Allues s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP). Afin de tenir compte de l'évolution du cadre législatif, un nouveau RLP sera publié à l'horizon 2025.

La première étape a consisté en un état des lieux de l'existant. Un inventaire de l'ensemble des préenseignes, publicités et enseignes de la commune a été réalisé par un bureau d'étude. L'analyse des commerces et bâtiments publics a permis d'identifier 1644 dispositifs dont une majorité d'enseignes (1565) et des publicités (79). La restitution de ce diagnostic donne un premier aperçu des adaptations et modifications à envisager.

Outre le fait de veiller au respect du Code de l'environnement, un des enjeux au niveau local sera d'améliorer l'intégration paysagère des enseignes et des publicités afin de préserver le cadre de vie des habitants. Le nouveau règlement sera adapté aux nouvelles limites urbaines et prendra en compte des spécificités liées à la station et au domaine skiable.

Rendez-vous lors de la réunion publique de concertation organisée au courant de l'été. La date sera communiquée prochainement!

+ d'infos: www.mairiedesallues.fr, rubrique Les services / Règlement local de publicité

Calendrier prévisionnel

- 3^{ème} trimestre 2024: Débats sur les orientations en Conseil Municipal
- 3^{ème} trimestre 2024: Réunion publique et élaboration du RLP
- 1^{er} trimestre 2025: Enquête publique
- 1^{er} trimestre 2025: Délibération approuvant le RLP et mise en application

> 1565 enseignes :



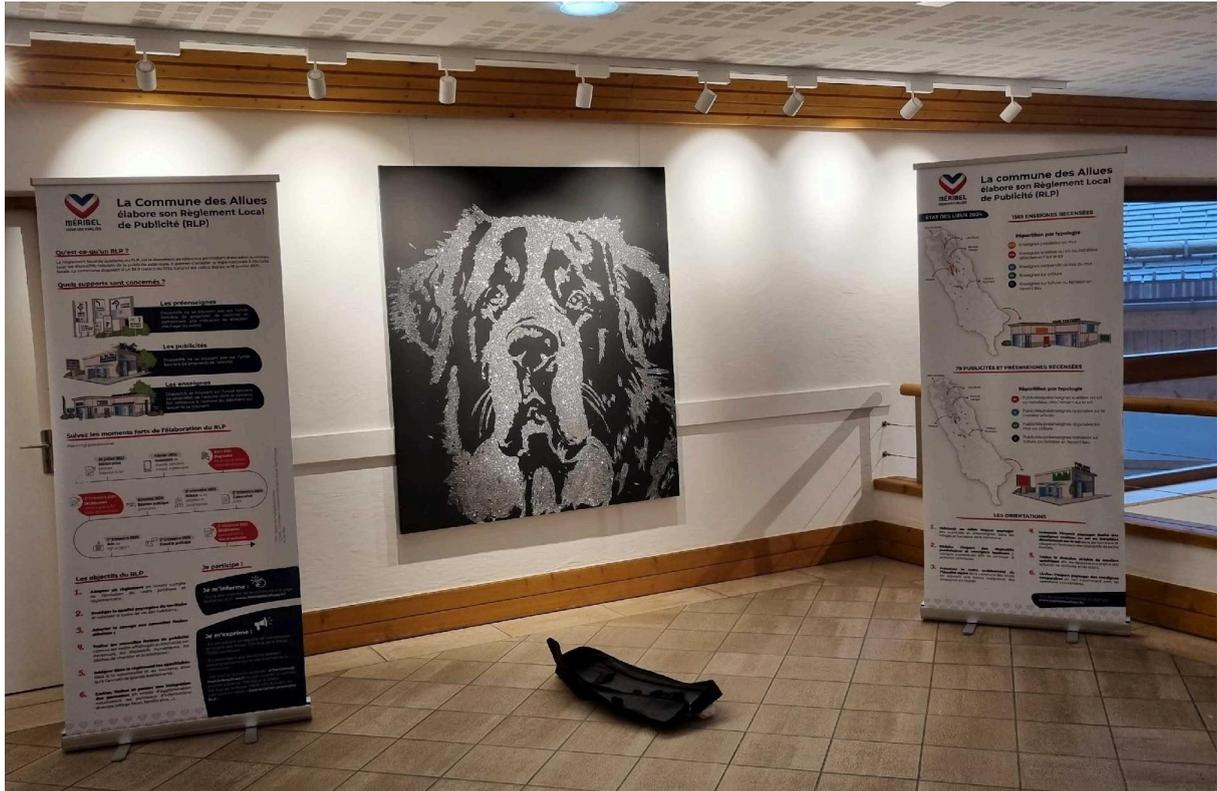
> 79 publicités et préenseignes :



Mobilité

Capture d'écran du magazine municipal de la ville des Allues, paru en été 2024

La municipalité s'est également munie de **deux totems** destinés à l'information de la population, habitants comme usagers dans la commune. Les totems rappellent ce qu'est un RLP, son intérêt, les dates importantes pour l'élaboration de celui des Allues, et invitent même le lecteur à y participer, que ce soit en s'informant ou en s'exprimant par registre, par mail ou en assistant aux réunions dédiées. Les éléments clés du diagnostic sont également présentés sur les totems. Les totems étaient installés en mairie et à l'auditorium de Méribel le soir de la réunion publique.



Supports de type « totem » ayant servi pour l'information du public, Auditorium de Méribel

Des articles ont également été rédigés dans la presse locale. C'est le cas notamment de La Savoie, dont l'article est paru le 22 août 2024, et du Dauphiné Libéré, dont l'article est paru le 23 août 2024, afin d'annoncer la réunion publique, rappeler la mise en place d'une adresse mail et d'un registre pour permettre au public d'émettre ses observations, la mise à disposition du projet sur le site internet de la commune et en mairie, rappeler le contexte et les objectifs du projet.

LE DAUPHINÉ
libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-424542700

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 23/08/2024

Support de parution : Le Dauphiné Libéré

Département de parution : Savoie

**COMMUNE DES
ALLUES****Avis de réunion publique
Elaboration du règlement local de publicité**

Par la délibération n° 2023/100 en date du 25 juillet 2023 le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure publicitaire, pré enseignes et enseignes afin d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages.

Un diagnostic des publicités, enseignes et pré enseignes présentes localement a été réalisé en 2024.

La rédaction du RLP est actuellement en cours. Dans le cadre de ce projet, une Réunion publique se tiendra à l'Auditorium de Méribel le 24 septembre 2024 à 18h00. Vous pourrez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la problématique publicitaire. Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique. En effet, comme le dit la loi « paysage » 1993, « le paysage est le patrimoine commun de la nation ».

Afin de recueillir vos avis, sont mis à disposition un courriel, urbanisme@mairieallues.fr, ainsi qu'un registre accessible en Mairie des Allues aux jours et heures d'ouverture habituels.

424542700

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Annonce/AvisAdministratif/Savoie/Le-Dauphine/AVIS-DE-REUNION-PUBLIQUE-ELABORATION-REGLEMENT-LOCAL-DE-PUBLICITE.html>



Christophe VICTOR

Directeur Général

DIRECTION GÉNÉRALE



Justificatif de parution du Dauphiné Libéré, 23 août 2024

Attestation de parution Commande n° 10909/47 Date de parution 22/08/2024

COMMUNE DES ALLUES

AVIS DE REUNION PUBLIQUE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par la délibération n° 2023/105 en date du 25 juillet 2023 le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) afin d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages. Un diagnostic des publicités, enseignes et préenseignes présentes localement a été réalisé en 2024. La rédaction du RLP est actuellement en cours. Dans le cadre de ce projet, une réunion publique se tiendra à l'Auditorium de Méribel le 24 septembre 2024 à 18h00. Vous pourrez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la problématique publicitaire. Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique. En effet, comme le dit la loi « paysage » 1995 : « le paysage est le patrimoine commun de la nation ».

Afin de recueillir vos avis, sont mis à disposition un courriel, urbanisme@mairiedesallues.fr, ainsi qu'un registre accessible en Mairie des Allues aux jours et heures d'ouverture habituels.

Justificatif de parution de La Savoie, 20 août 2024

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie des Allues. Il comprenait les documents et pièces élaborées ainsi que les actes administratifs (délibérations), il s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un registre d'observations laissant la possibilité aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

Une adresse mail a été indiquée à destination de la population : urbanisme@mairiedesallues.fr. Elle a permis de recueillir les questions, remarques et propositions des habitants, commerçants et toutes autres personnes concernées et intéressées par le projet. Elle a largement été diffusée notamment sur la page dédiée au RLP, les panneaux d'exposition, les réseaux sociaux, les articles de presse diffusés dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Un registre a également été mis en place en mairie afin de permettre au public de s'exprimer.

Le registre mis à disposition en mairie et l'adresse mail dédiée ont été rappelés sur le site internet de la commune, dans les articles de presse et sur les réseaux sociaux.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener un temps d'échanges dédiés à des publics différents :

- **1 réunion publique** dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'affichage et toutes autres personnes

souhaitant s'informer sur le sujet s'est tenue le 24 septembre 2024 à 18H à l'Auditorium de Méribel. L'objectif était de présenter de manière pédagogique la démarche pour un public ne connaissant pas nécessairement cette thématique afin qu'il puisse s'exprimer sur le sujet et revendiquer ses attentes du RLP. Une communication a été réalisée par la commune afin d'informer un maximum d'acteurs et de personnes de la tenue de cette réunion par le biais d'informations sur la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, de publications d'articles de presse (cf partie précédente).

Suivez les étapes de l'élaboration du RLP :

- 25 juillet 2023 : **Délibération** prescrivant l'élaboration du RLP
- Février 2024 : **Inventaire des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes**
- Mars 2024 : **Diagnostic**, état des lieux du territoire et premières orientations
- 3ème trimestre 2024 : **Délibération** arrêtant le projet du RLP et bilan de la concertation
- 24 septembre 2024 : réunion publique de concertation
- 3ème trimestre 2024 : **Débats** sur les orientations en Conseil Municipal
- 3ème trimestre 2024 : **Elaboration du RLP**
- 4ème trimestre 2024 : **Avis** aux PPA* et CDNPS**
- 1er trimestre 2025 : **Enquête publique**
- 1er trimestre 2025 : **Délibération approuvant le RLP** et mise en application

*PPA = Personnes Publiques Associées

** CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Exprimez-vous :

- en consultant le registre de concertation en mairie des Allues (124 rue de la Resse, 73550 Les Allues)
- en participant aux réunions dédiées
- par mail : urbanisme@mairiedesallues.fr
- par courrier à : Monsieur le Maire, 124 rue de la Resse, 73550 Les Allues. En précisant en objet : « Concertation préalable RLP ».

Capture d'écran du site internet de la ville des Allues en date du 7 octobre 2024

- **1 réunion dédiée aux Personnes Publiques associées (PPA)** s'est tenue le 24 septembre 2024 à 10H00. Ces acteurs, qui sont de façon réglementée également sollicités après l'arrêt du projet RLP, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet, les commerçants, les artisans notamment pour ce qui est des chambres consulaires.
- **1 réunion dédiée aux personnes « concernées », à savoir les professionnels de l'affichage, enseignants et associations de protection de l'environnement** s'est tenue le 24 septembre 2024 à 15h30. Cette réunion avait pour but d'échanger avec ces acteurs pour donner suite à leurs propositions de modifications du projet effectuées lors de la réunion publique.

Ces temps d'échanges ont permis à la commune de pouvoir recueillir les observations sur son projet de RLP de différents acteurs. Ainsi, cela a permis à la collectivité de faire mûrir son règlement en apportant quelques modifications issues de cette concertation.

2. Le bilan de la concertation

a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres

La participation au projet :

- Présence physique aux réunions de concertation :
 - Au total, une vingtaine de personnes était présente lors de la réunion publique et deux personnes lors la réunion dédiée aux personnes concernées regroupant des participants aux profils différents : habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement
 - Aucun PPA n'était présent lors de la réunion PPA. La CCI Savoie a émis ses questions par mail
- Contributions écrites :
 - A l'adresse électronique dédiée : 1 contribution
 - L'association paysage de France
 - Sur le registre : 0 contribution

La consultation du projet :

- Nombre de visites de la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune : 159 vues

b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution

Publicités et préenseignes :

L'association Paysage de France souhaite qu'il soit inscrit dans le RLP que les mobiliers urbains d'informations locales ou générales diffusent uniquement de l'information institutionnelle. Cette proposition ne peut pas être prise en compte car cela revient à réglementer le contenu, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'un RLP donc illégal. L'association propose d'interdire la publicité lumineuse y compris à l'intérieur des vitrines. Cela revient à mettre en place une interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse ce qui fragiliserait juridiquement le document. Par ailleurs, dans le cadre d'un RLP, une collectivité peut réglementer les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines mais ne pas les interdire selon le code de l'environnement.

A noter que les autres propositions en matière de publicité et préenseigne faites par l'association Paysage de France étaient soit déjà mises en place par le projet soumis en concertation soit le projet soumis à concertation est plus restrictif que les propositions faites (par exemple, l'association propose de limiter à une publicité sur mur de 4,7 m², le projet soumis à concertation limite à une publicité sur mur de 2,5 m²).

Enseignes :

Lors de la réunion publique, des participants évoquent la subjectivité de la règle précisant que les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité de la façade et de l'environnement. La commune souhaite maintenir cette règle afin de s'appuyer dessus lors des demandes de pose d'enseigne pour assurer la bonne intégration de ces dernières.

Quelques participants lors de la réunion publique ont indiqué leur sentiment de désuétude des panneaux en bois, étant donné que les panneaux imprimés sont plus simples à réaliser et il est jugé qu'ils ont meilleure durabilité que ceux en bois. La commune souhaite privilégier une harmonisation des enseignes sur façade et une meilleure intégration architecturale de ces dernières. C'est dans cette optique que la commune souhaite maintenir la mise en place de règles sur les formes d'enseignes parallèles au mur autorisées (lettres découpées, panneau sur fond en bois, panneau sur fond d'une teinte RAL 8019, pin tyrol ou mélèze avec les inscriptions en blanc) et ne pas autoriser des panneaux imprimés de toutes les couleurs.

Au sujet des enseignes parallèles au mur, l'association Paysage de France propose de fixer une surface maximale cumulée des enseignes de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m² et de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m². La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition et maintenir la règle nationale de surface cumulée des enseignes sur façade plus adaptée aux réalités des volumes car appliquent un pourcentage de surface cumulée selon la taille de la façade. De plus, dans le cadre de son RLP, la commune met en place de règles esthétiques pour permettre une meilleure insertion architecturale des enseignes sur façade par exemple en imposant qu'elles soient réalisées en lettres ou signes découpés ou sur un panneau en bois rendant ainsi peu nécessaire l'ajout d'une forte limitation de la surface cumulée des enseignes sur façade. Enfin la règle proposée ne serait pas légale vis-à-vis du code de l'environnement car cela reviendrait à assouplir la réglementation nationale pour les façades de moins de 15 m² (exemple : le code de l'environnement autorise une surface cumulée d'enseignes sur façade de 25% pour les façades commerciales de moins de 50 m², soit 2,5 m² de surface cumulée d'enseignes pour une façade commerciale de 10 m² alors que la règle proposée par l'association autorise 4 m² de surface cumulée d'enseigne sur façade pour cette même façade).

Dans le domaine skiable, les impacts paysagers mais aussi de sécurité (risques d'accident) sont mis en avant par l'association Paysages de France pour demander de s'intéresser aux enseignes scellées au sol ou installées au sol de 6m² et 8m de haut. L'association propose également de limiter le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'1 m² ou moins à 1 dispositif par voie bordant l'activité sur le domaine skiable. Il est également proposé par l'association d'interdire les enseignes de plus d'1m² scellées ou installées directement sur le sol sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2 m² et 2 m de hauteur au sol.

La commune ne souhaite pas prendre en compte ces remarques car il est souhaité traiter le domaine skiable de manière distincte afin de prendre en compte les besoins de visibilité des activités de sport d'hiver (par exemple les dispositifs liés aux écoles de ski). Sur la notion de visibilité du bâtiment, celle-ci est soumise à interprétation et donc difficilement applicable. De plus la commune a mis en place des règles esthétiques pour les enseignes scellées au sol afin qu'elles soient bien intégrées dans les paysages : réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau en bois.

L'association Paysage de France propose de limiter les enseignes sur clôture à un dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade dans la limite de 2 m². La commune a fait le choix de mettre en place une règle de surface unitaire limitée à 2 m² comme le propose l'association. Cependant, la commune ne souhaite pas limiter le nombre de dispositifs afin de

laisser une souplesse d'affichage aux activités et de privilégier une règle interdisant les bâches, des dispositifs peu esthétiques.

L'association Paysages de France est également revenue sur les enseignes numériques, estimant que de tels dispositifs limités à 1m² seraient peu esthétiques. Elle suggère de réduire encore plus la surface maximale voire de les interdire. La commune ne souhaite pas interdire totalement ces dispositifs afin de laisser la possibilité aux commerçants de pouvoir bénéficier de ce type de dispositifs ni réduire la surface car cela pourrait rendre les inscriptions sur l'enseigne peu lisibles. Toutefois, afin de réduire les nuisances lumineuses que peuvent occasionner les enseignes numériques, la commune a fait le choix d'ajouter une règle imposant que les enseignes numériques soient autorisées uniquement s'il s'agit d'images fixes afin de trouver un compromis avec la proposition d'interdiction de l'association.

L'association propose également de réduire la surface autorisée pour les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Il n'est pas souhaité réduire la surface d'1 m² pour les mêmes raisons que précédemment car cela pourrait rendre les inscriptions sur l'enseigne peu lisibles de réduire de manière trop importante le format.

Elle juge que le format actuellement autorisé pour les enseignes temporaires des opérations immobilières est trop grand (12 m²). Il est proposé d'exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : Surface maximale de 2 m² et une hauteur maximale de 2 m . La commune a fait le choix de ne pas prendre en compte cette proposition afin de maintenir des dispositifs d'un format plus important pour répondre aux besoins de visibilité et d'informations pour la commercialisation des projets immobiliers. Le nombre est toutefois limité à 1 dispositif par opération immobilière pour éviter la multiplication de panneaux.

La plage d'extinction nocturne :

L'association Paysages de France trouve que la plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses proposée (21H-7H) est intéressante.

Plusieurs participants lors de la réunion publique ont estimé qu'il faudrait revoir une autre plage d'extinction nocturne que celle de 21H-7H serait opportun, car selon eux, à certains moments de l'année notamment en hiver, 21H est trop tôt, et cela donnerait une ambiance « triste » dans la commune.

Suite aux remarques issues de l'enquête publique, la commune souhaite modifier sa plage d'extinction nocturne en l'instaurant de 23h à 7h.

ANNEXES

Contributions issues de la concertation

Contributions à l'adresse mail dédiée :

- Paysages de France :



DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES
DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (NE FAISANT PAS
PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000
HABITANTS)



Principes	3
1 - Publicités et préenseignes	5
• Publicité sur bâtiments et clôtures	5
2 - Mobilier urbain	B
• Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	6
• Abris destinés au public	7
3 - Enseignes	8
• Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	8
• Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	9
• Enseignes de plus de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
• Enseignes de 1 m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
• Enseignes sur clôtures	12
• Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)	13
• Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)	14

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII, « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité
du paysage urbain
et du cadre de vie

L'article L581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement.

2.

Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

3.

limiter à 3 le nombre de zones (voire 4 au maximum)

- ZP0 : zone excluant toute publicité : abords des écoles, centre historique élargi, entrées de ville, zones naturelles, etc.
- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1 - Publicités et préenseignes

1.1 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 4,70 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 4,70 m² maximum sur mur « aveugle » (c.-à-d. ne comportant pas d'ouverture(s) de 0,50 m² ou plus).

« *Par exception* », le RNP autorise deux panneaux muraux, à condition qu'ils soient alignés horizontalement ou verticalement.

Or les afficheurs systématisent cette « exception » qui a pour effet de multiplier par deux la pollution...

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que murales.

PdF

- Interdiction de la publicité lumineuse, y compris derrière les vitrines.
- Un seul panneau de 4,70 m² maximum sur mur de façade.
- Interdiction sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

2 - Mobilier urbain

2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires



Ce mobilier peut supporter à titre accessoire une publicité d'une surface maximale de 2 m² sur une seule face OU de 3 m de haut maximum.

Il ne peut pas recevoir de publicité lumineuse, y compris éclairée par projection et transparence.



Ces dispositifs publicitaires sont installés sur les trottoirs. Les autoriser autrement que de façon très limitée reviendrait par les élus :

- à polluer l'espace public,
- à « donner le mauvais exemple ».



Réserver ce type de dispositif à l'information institutionnelle.

2.2 - Abris destinés au public

RNP

Ce mobilier peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². Dans la pratique il est généralement équipé d'une publicité de 2 m² coté abri et une autre de 2 m² coté extérieur.

Il ne peut pas recevoir de publicité lumineuse, y compris éclairée par projection et transparence.



Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.



Ne pas autoriser la publicité sur les abris destinés au public.

Si elle devait être autorisée, la limiter à une surface maximale cumulée de 2 m².

3 - Enseignes

3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m²



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m².
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.
- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.



Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m² et sa hauteur 1 m.

3.3 - Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol



- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale de 6 m²
- Hauteur : 6,50 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



- Une enseigne de 6 m² a autant d'impact sur le paysage qu'un panneau publicitaire du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale : 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

3.4 - Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.



Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².



Limiter le nombre d'enseignes à un dispositif par voie bordant l'activité.

3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Les enseignes ne peuvent dépasser la taille de la clôture.
- Non limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 m de linéaire de façade.
- Surface maximale : 2 m²
- Proscrire les enseignes lumineuses.

3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liés à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Surface limitée à 10,50 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



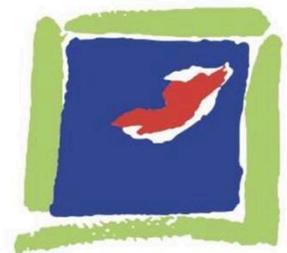
- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale : 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 06 32 04 49 19

contact@paysagesdefrance.org
www.paysagesdefrance.org



▪ La CCI Savoie

24/09/2024 07:56

Messagerie Service commun informatique - RLP - Réunion de concertation du 24 septembre 2024

24/09/2024 07:56

Messagerie Service commun informatique - RLP - Réunion de concertation du 24 septembre 2024

Isabelle PLAISANCE

Responsable d'activité

Service Développement des territoires et Economie de proximité

CCI Savoie | T. 04 79 75 93 84 | M. 06 88 67 90 89 | www.savoie.cci.fr

5 rue Salteur CS 22416 - 73024 Chambéry cedex

Partenaires Savoie | [Lettres d'information](#) | [Facebook](#) | [Linkedin](#) | [Twitter](#)



Urbanisme, Service <urbanisme@mairiedesallues.fr>
À : Noé ALIX <noe.alix@mairiedesallues.fr>

23 septembre 2024 à 09:58



Service urbanisme
Direction de l'urbanisme et
des affaires foncières
04 79 08 61 04
Mairie des Allues
124 rue de la Resse
73550 Les Allues

----- Forwarded message -----

De : **PLAISANCE Isabelle** <I.Plaisance@savoie.cci.fr>
Date: ven. 20 sept. 2024 à 12:04
Subject: RLP - Réunion de concertation du 24 septembre 2024
To: Urbanisme, Service <urbanisme@mairiedesallues.fr>
Cc: SUIRE Fanny <f.suire@savoie.cci.fr>
[Texte des messages précédents masqué]

<https://mail.google.com/mail/u/3/?ik=9b4f3c3a26&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1810708974766905283&simpl=msg-f:18107089747669...> 2/2

▪ Paysages de France

réunion de concertation au sujet du projet de RLP

6 messages

Sylvain Firer-Blaëss <contact@paysagesdefrance.org>
À : urbanisme@mairiedesallues.fr

11 septembre 2024 à 12:00

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions pour votre invitation à la prochaine réunion de concertation sur le projet de RLP ce 24 septembre. Sera-t-il possible de participer par visioconférence ?

L'enjeu que représente ce projet est assurément des plus importants. Les maires et présidents des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme détiennent en effet le privilège de pouvoir imprimer leur marque sur la partie du territoire national dont ils ont la responsabilité et, dans le cas d'espèce, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, composante majeure du « patrimoine commun de la nation » (Loi Barnier) et « élément essentiel du bien-être individuel et social » (Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000) fasse – au-delà du seul bien-être de leurs administrés et de l'image de leur territoire – l'objet de toutes les attentions qu'il mérite.

L'association Paysages de France ne peut donc que se réjouir de votre volonté et de celle de votre conseil de protéger d'une pollution souvent extrêmement agressive, non seulement vos administrés, mais également un espace qui, par définition, fait donc partie du patrimoine national.

Qui plus est, si les mesures appropriées sont prises, le futur RLP favorisera un exercice plus équilibré de la concurrence entre commerçants, cela au bénéfice des « petits », et donc notamment des commerces de proximité et des centres-villes, lesquels sont les premières victimes de la surenchère publicitaire à laquelle se livrent certains acteurs économiques, en particulier de la grande distribution.

Enfin, une telle démarche ne peut désormais faire abstraction d'autres enjeux environnementaux – cruciaux et urgents, tels que la transition écologique, la lutte contre l'incitation perpétuelle à la surconsommation et au gaspillage, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique – qui nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Au demeurant, en mettant en œuvre une politique d'excellence en la matière, la communauté de commune Domme - Villefranche-du-Périgord impulsera une démarche responsable et innovante, ce que Paysages de France ne manquera pas de faire savoir si tel doit être le cas.

Afin de faciliter la tâche des élus, l'association a réalisé un document de portée générale énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale pour qu'un RLPi:

1. puisse être considéré comme assurant un niveau acceptable de protection du cadre de vie et du paysage et permette une réappropriation de l'espace public au profit des populations et des usagers des voies publiques ;
2. fasse que le territoire concerné n'aille pas à l'inverse des mesures à prendre dans le cadre des enjeux environnementaux majeurs que représentent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, mais, au contraire, apporte à cette occasion une contribution concrète et significative, ce qui est, j'en suis convaincu, votre volonté ;
3. permette d'assurer un exercice plus équilibré et « apaisé » de la concurrence entre acteurs économiques.

Nous avons donc le plaisir de vous adresser ci-joint le document en question, et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Sylvain Firer-Blaëss
Chargé de plaidoyer
Paysages de France

Compte-rendu des réunions de concertation

COMPTE-RENDU DE RÉUNION RLP

Lieu de la réunion : mairie des Allues

Date et heure de la réunion : le 24 septembre 2024 de 15h30 à 17h15

Présents :

Danie Perrenot, association Paysages de France

Sylvain Firer, association Paysages de France

Sophie Denis, Directrice Générale des Services de la commune des Allues
Noé Alix, responsable service urbanisme de la commune des Allues
Gwendoline Biennassis, Gestionnaire urbanisme et affaires foncières à la commune des
Allues
Corentin Quellec, bureau d'études Gopub Conseil

Une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, enseignants et associations de protection de l'environnement s'est tenue le 24 septembre 2024 de 15h30 à 17h15. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Allues afin de recueillir les observations de ces acteurs. Lors de cette réunion, uniquement deux représentants de l'association Paysages de France étaient présents.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants (l'association Paysages de France) :

- Il est souhaité savoir comment va être traité le cas des Jeux Olympiques d'hiver 2030 sur la commune des Allues dans le cadre du RLP. La commune précise que par le biais de son RLP, il est souhaité avant tout agir sur les dispositifs du quotidien comme les enseignes. Le RLP n'agira pas à l'encontre des dérogations qui seront peut-être mises en place pour les Jeux Olympiques d'hiver 2030 par le législateur comme c'était le cas pour les JO de Paris.
- Il est souhaité avoir plus d'informations sur le domaine skiable en agglomération. Il s'agit essentiellement de ramifications d'accès aux pistes ainsi que les fronts de neige aux pieds des stations.
- Il est confirmé par la commune que le projet actuel prévoit de ne pas autoriser la publicité dans le périmètre délimité aux abords du monument historique (PDA).
- L'association estime que c'est bien d'interdire la publicité sur les abris-bus afin de maintenir leur aspect actuellement qualitatif (réalisés en bois et en pierre).
- Au sujet des publicités sur mobilier urbain d'information locale, l'association évoque l'importance que la face d'information locale ou générale soit placée dans le sens le plus visible de la voie.
- L'association demande si la commune souhaite faire retirer les publicités scellées au sol tout de suite. La commune précise qu'elle est compétente pour la police de la publicité extérieure depuis peu (depuis le 1^{er} janvier 2024) et cela nécessite du temps pour prendre en main la thématique et la compétence ainsi que d'avoir les moyens d'agir. Dans un premier temps, la commune souhaite passer par la pédagogie. L'association précise qu'elle peut aider la commune dans la mise en place d'actions de police.
- L'association estime intéressant la plage d'extinction envisagée des publicités et enseignes lumineuses (21h-7h).
- L'association indique que sur la commune des Allues, le mobilier urbain publicitaire ne peut pas être éclairé par projection ou par transparence. Le bureau d'étude n'est pas d'accord avec cette lecture du code de l'environnement.
- L'association alerte sur l'impact paysager que peuvent occasionner l'autorisation d'enseignes scellées au sol ou installées au sol de 6 m² et 8 m de haut sur le domaine skiable. Il est ajouté que cela peut également engendrer des risques d'accident.
- L'autorisation des enseignes numériques avec une surface limitée à 1 m² est jugée peu en harmonie avec les autres règles et peu esthétique.

- Au sujet des dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines, l'association propose de réduire la surface autorisée (1 m2 dans le projet présenté). Le bureau d'études alerte sur le peu de recul concernant la mise en place de règles sur ces dispositifs (uniquement depuis la loi climat et résilience de juillet 2021) et sur l'absence de jurisprudence. En effet, une limitation trop importante pourrait conduire à une annulation de la règle en cas de contentieux et donc un retour à la réglementation nationale, à savoir, aucune limitation en dimensions de ces dispositifs.
- L'association alerte sur l'autorisation des bâches pour les enseignes temporaires.
- Pour les enseignes temporaires des opérations immobilières, il est jugé que le format actuellement autorisé par le projet est trop grand (12 m2). La commune précise que généralement ces panneaux ne sont pas les plus impactant pour les paysages durant les travaux en raison de la présence de grues ou d'autres matériels.
- L'association Paysage de France souligne que le projet correspond à leurs attentes mais alerte sur certains points :
 - o L'absence de limitation de la surface des enseignes sur façade
 - o Les enseignes temporaires dont les bâches
 - o L'autorisation des enseignes numériques

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 17h15. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

COMPTE-RENDU DE RÉUNION RLP

Lieu de la réunion : Auditorium de Méribel, commune des Allues
Date et heure de la réunion : le 24 septembre 2024 de 18h00 à 19h30

Une réunion publique s'est tenue le 24 septembre 2024 de 18h00 à 19h30. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune des Allues aux habitants, commerçants et toutes autres personnes intéressées par le projet. Une vingtaine de personnes étaient présentes lors de cette réunion.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Monsieur le Maire introduit la réunion par une présentation du contexte dans lequel s'inscrit la mise en place du règlement local de publicité.

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

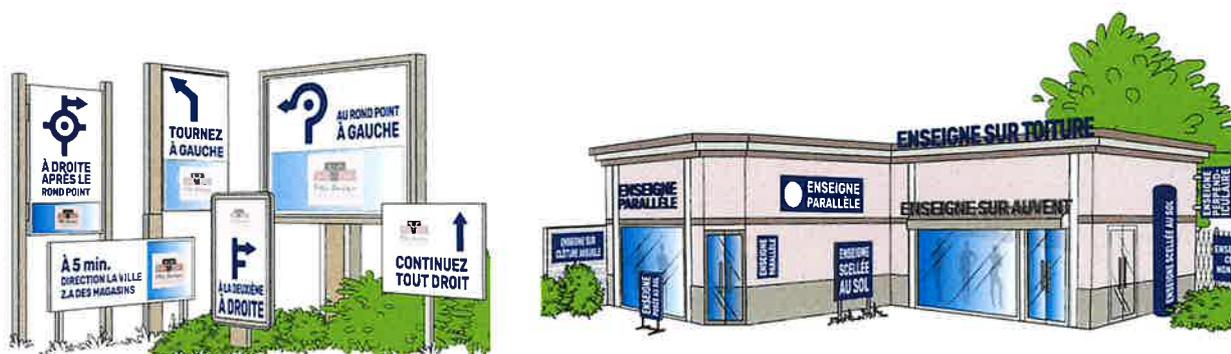
- Il est demandé si les chevalets sont concernés par ce document. Le bureau d'études précise qu'ils vont être concernés par les règles s'appliquant aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'ils sont apposés sur l'emprise foncière de l'activité ou sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation d'utilisation du domaine public (pour une terrasse par exemple). Dans les autres cas, si le chevalet n'est pas apposé sur le lieu de l'activité, le chevalet sera considéré comme une publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et sera donc concerné par les règles s'appliquant à ces derniers. A noter que lorsqu'ils sont apposés sur le domaine public, les chevalets doivent faire l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public auprès de la commune.
- Concernant la règle de disposition générale des enseignes, il est demandé comment juger que l'enseigne ne porte pas atteinte à la qualité de la façade ? Plusieurs participants jugent cette règle trop subjective. Le bureau d'études précise que cela sera jugé au cas par cas lors de l'instruction. La commune ajoute qu'elle s'appuiera sur le PLU pour l'application de cette règle.
- Le bureau d'études confirme que les activités ouvertes en 24/24 peuvent conserver leurs enseignes lumineuses allumées durant la plage d'extinction nocturne. C'est notamment le cas des hôtels.
- Au sujet de la plage d'extinction nocturne de 21h à 7h, certains participants estiment que 21h est trop tôt. Il est estimé que cela donnerait une ambiance triste notamment en période hivernale.
- Il est soulevé que les chevalets et oriflammes étaient interdits à une époque sur la commune. Un participant juge que les chevalets sont peu esthétiques.
- Il est estimé par un participant que l'utilisation de panneaux en bois n'est plus dans l'air du temps avec le développement des panneaux imprimés. L'utilisation de ces panneaux imprimés est jugée plus simple et pouvant durer plus longtemps en comparaison aux enseignes en bois.
- Un participant soulève le retrait de barrettes de signalétique d'information locale. Le retrait de ces dispositifs est regretté. Le participant exprime un intérêt pour une nouvelle mise en place de cette forme de dispositifs.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h30. Les remarques émises lors de la réunion et

pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

Concertation préalable à : Procédure d'élaboration d'un Règlement Local de publicité



En exécution de la délibération du Conseil Municipal n° 2023/105 en date du 25 juillet 2023 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Je soussigné Thierry MONIN, Maire de la Commune des Allues ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

Le MAIRE
T. MONIN



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le 25 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 juillet s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Adeline GIRARD, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

ONT DONNÉ PROCURATION

ABSENTS

Mmes, MM. François-Joseph MATHEX, Eric LAZARD, Victoria CESAR, Emilie RAFFORT, Sandra ACHOUR, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

Nombre de Conseillers en exercice	19
Nombre de Conseillers présents	12
Suffrages exprimés	12
Vote pour	12
Vote contre	0
Ne prend pas part au vote	0

Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité

DÉLIBÉRATION N° 2023 /105

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 2 janvier 1992, la Commune des Allues disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Il avait notamment été réalisé pour encadrer les dispositifs publicitaires et les enseignes à l'occasion des Jeux Olympiques d'Albertville. Ce document est aujourd'hui obsolète. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. La date limite de validité des RLP de 1^{ère} génération arrivait à échéance le 13 juillet 2020.

Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{ère} génération. Cette échéance, initialement prévue au 13 juillet 2020, a donc été reportée au 13 janvier 2021.

La Commune des Allues avait approuvé la révision du Règlement Local de Publicité le 3 décembre 2019 par le biais de la délibération 31/2019. Cependant, les procédures, démarches et études nécessaires pour réviser le Règlement Local de Publicité n'ont pas été engagées avant la caducité du document. Le RLP de 1^{ère} génération est caduc et depuis le 14 janvier 2021, la compétence de la publicité a été transférée au préfet de la Savoie dans le cadre du Règlement National de Publicité en vigueur, issu du Code de l'environnement.

Par conséquent, il n'est plus possible de réviser le RLP de 1992. Il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité pour la commune.

La Commune des Allues, compte tenu de son développement, tant sur le plan urbanistique, touristique et commercial, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de réaffirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure. En effet, elle souhaite préserver et améliorer son cadre de vie et la qualité de ses paysages en limitant la pollution visuelle. En cela, l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité s'inscrit dans le schéma de transition écologique que porte la Commune et qui est dénommé "Méribel 2038".

Tout en respectant la législation, ce règlement permettra, d'une part, une adaptation aux spécificités du territoire communal et d'autre part, au maire d'exercer à nouveau les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire (pièces écrites et graphiques) et ses annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités issues de la réglementation nationale et les dérogations autorisées. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie en s'appuyant sur une cartographie de repérage.

Il convient au stade de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité, de préciser les objectifs poursuivis. Par ailleurs, l'élaboration du RLP est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
 - Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,
 - Vu les articles L. 103-3, L. 153 1 1 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP,
 - Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017,
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Allues approuvé le 6 juillet 2017,
 - Vu le schéma de transition écologique Méribel 2038 et son premier plan d'actions 2022-2025 validés par délibération n°156-2022 du 29 novembre 2022.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE la prescription de la procédure d'élaboration de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectifs :
 - d'adopter un nouveau règlement en tenant compte du nouveau cadre juridique, réglementaire et des objectifs de la démarche "Méribel 2038" ;
 - de protéger la qualité paysagère du territoire et de valoriser le cadre de vie des habitants ;
 - d'adapter le zonage aux nouvelles limites urbaines ;
 - de traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme les micro-affichages publicitaires sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
 - d'intégrer dans le règlement les spécificités liées à la saisonnalité et au tourisme, ainsi qu'à l'accueil de grands événements ;
 - de cadrer, limiter, et penser une intégration des panneaux en entrée d'agglomération notamment les panneaux d'informations diverses (village fleuri, flocon vert...)
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public suivantes :
 - Avis de concertation dans la presse ;
 - Registre de concertation à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations ;
 - Information sur le site Internet de la Mairie (www.mairiedesallues.fr) ;
 - Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, à l'adresse électronique du pôle urbanisme urbanisme@mairiedesallues.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire des ALLUES - Hôtel de ville, 124 Rue de la Resse 73550 LES ALLUES, en précisant en objet "Concertation préalable RLP" ;
 - Information par l'alerte SMS ;
 - Information dans le magazine municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation pour retenir le prestataire en charge de la rédaction du RLP et à signer tous les actes et documents nécessaires à la présente délibération.

Transmission : service urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN



La Secrétaire de Séance,
Michèle SCHILTE



Avant le 26 juillet 2023 : Néant

26/07/2023 : Néant

27/07/2023 : Néant

28/07/2023 : Néant

31/07/23 : Néant

1/08/23 : Néant

2/08/23 : Néant

3/08/23 : "

4/08/23 : "

7/08/23 : "

8/08/23 : "

9/08/23 : "

10/08/23 : "

11/08/23 : "

14/08/23 : "

16/08/23 : "

18/08/23 : "

21/08/23 : "

22/08/23 : "

23/08/23 : "

24/08/23 : "

25/08/23 : "

28/08/23 : "

29/08/23 : Néant

30/08/23 : Néant

31/08/23 : Néant

1^{er}/09/23 : Néant

2/09/23 : "

5/09/23 : "

6/09/23 : "

7/09/23 : "

8/09/23 : "

11/09/23 : "

12/09/23 : "

13/09/23 : "

14/09/23 : "

15/09/23 : "

18/09/23 : "

19/09/23 : "

20/09/23 : "

21/09/23 : "

22/09/23 : "

25/09/23 : "

26/09/23 : "

27/09/23 : "

28/09/23 : "

29/09/23 : "

2/10/23 : "

3/10/23: Néant

4/10/23: Néant

5/10/23: Néant

6/10/23: Néant

9/10/23: Néant

10/10/23: Néant

11/10/23: Néant

12/10/23: "

13/10/23: "

16/10/23: "

17/10/23: "

18/10/23: "

19/10/23: "

20/10/23: "

23/10/23: "

24/10/23: "

25/10/23: "

26/10/23: "

27/10/23: "

30/10/23: "

31/10/23: "

1/11/23: "

2/11/23: "

3/11/23: "

6/11/23: "



7/11/23: Néant

8/11/23: Néant

9/11/23: Néant

10/11/23: Néant

13/11/23: "

14/11/23: "

15/11/23: "

16/11/23: "

17/11/23: "

20/11/23: "

21/11/23: "

22/11/23: "

23/11/23: "

24/11/23: "

27/11/23: "

28/11/23: "

29/11/23: "

30/11/23: "

~~01~~/12/23: "

4/12/23: "

5/12/23: "

6/12/23: "

7/12/23: "

8/12/23: "

11/12/23: "



12/12/23: Néant

13/12/23: Néant

14/12/23: Néant

15/12/23: Néant

18/12/23: "

19/12/23: "

20/12/23: "

21/12/23: "

22/12/23: "

26/12/23: "

27/12/23: "

28/12/23: "

29/12/23: "

2/01/24: "

3/01/24: "

4/01/24: "

5/01/24: "

8/01/24: "

9/01/24: "

10/01/24: "

11/01/24: "

12/01/24: "

15/01/24: "

16/01/24: "

17/01/24: "

18/01/24: "



19/01/24 : Néant

22/01/24 : Néant

23/01/24 : Néant

24/01/24 : Néant

25/01/24 : Néant

26/01/24 : Néant

29/01/24 : Néant

30/01/24 : Néant

31/01/24 : Néant

1/02/24 : Néant

2/02/24 : "

5/02/24 : "

6/02/24 : "

7/02/24 : "

8/02/24 : "

9/02/24 : "

12/02/24 : "

13/02/24 : "

14/02/24 : "

15/02/24 : "

16/02/24 : "

19/02/24 : "

20/02/24 : "

21/02/24 : "

22/02/24 : "

23/02/24 : Néant

26/02/24 : Néant

27/02/24 : Néant

28/02/24 : Néant

29/02/24 : Néant

1/03/24 : Néant

4/03/24 : "

5/03/24 : "

6/03/24 : "

7/03/24 : "

8/03/24 : "

11/03/24 : "

12/03/24 : "

13/03/24 : "

14/03/24 : "

15/03/24 : "

18/03/24 : "

19/03/24 : "

20/03/24 : "

21/03/24 : "

22/03/24 : "

25/03/24 : "

26/03/24 : "

27/03/24 : "

28/03/24 : "



20/04/24: Néant

21/04/24: Néant

23/04/24: Néant

4/04/24: "

5/04/24: "

8/04/24: "

9/04/24: "

10/04/24: "

11/04/24: "

12/04/24: "

15/04/24: "

16/04/24: "

17/04/24: "

18/04/24: "

19/04/24: "

22/04/24: "

23/04/24: "

24/04/24: "

25/04/24: "

26/04/24: "

28/04/24: "

30/04/24: "

2/05/24: "

3/05/24: "

6/05/24: "



7/05/24: Néant

10/05/24: Néant

13/05/24: Néant

14/05/24: Néant

15/05/24: Néant

16/05/24: Néant

17/05/24:

1) Contribution meil de M. Philippe François voir annexe n°1

21/05/24: Néant

22/05/24: Néant

23/05/24: Néant

24/05/24: "

27/05/24: "

28/05/24: "

29/05/24: "

30/05/24: "

31/05/24: "

3/06/24: "

4/06/24: "

5/06/24: "

6/06/24: "

7/06/24: "

10/06/24: "

11/06/24: "

12/06/24: "



13/06/24: Néant

14/06/24 Néant

17/06/24: Néant

18/06/24: Néant

19/06/24: Néant

20/06/24: Néant

21/06/24: "

24/06/24: "

25/06/24: "

26/06/24: "

27/06/24: "

28/06/24: "

01/07/24: "

02/07/24: "

03/07/24: "

04/07/24: "

05/07/24: "

08/07/24: "

09/07/24: "

10/07/24: "

11/07/24:

12/07/24: "

15/07/24: "

16/07/24: "

17/07/24: "

18/07/24: Néant

19/07/24: Néant

22/07/24: "

23/07/24: "

24/07/24: "

25/07/24: "

26/07/24: "

29/07/24: 4

30/07/24: 4

31/07/24: 4

01/08/24: 4

02/08/24: "

03/08/24: "

06/08/24: "

07/08/24: 4

08/08/24: "

09/08/24: "

12/08/24: "

13/08/24: 4

14/08/24: 4

15/08/24: 4

16/08/24: 4

19/08/24: "

20/08/24: 4

21/08/24: "

22/08/24: "

23/08/24: "

26/08/24: "

27/08/24: "

28/08/24: "

29/08/24: "

30/08/24: "

02/09/24: Néant

03/09/24: "

04/09/24: "

05/09/24: "

06/09/24: "

09/09/24: "

10/09/24: "

11/09/24: "

12/09/24: "

13/09/24: "

16/09/24: "

17/09/24: "

18/09/24: "

19/09/24: "

20/09/24: "

23/09/24: "

24/09/24: "

25/09/24: "

26/09/24: 11

27/09/24: 4

30/09/24: 11

1/10/24: 11

2/10/24: 4

3/10/24: 11

4/10/24: 11

7/10/24: 4

8/10/24: 11

9/10/24: 4

10/10/24: 11

14/10/24: 11

14/10/24: 4

15/10/24: 11

16/10/24: 4

17/10/24: 11

18/10/24: 11

21/10/24: 11

22/10/24: 11

23/10/24: 11

24/10/24: 11

25/10/24: 11

28/10/24: 11

29/10/24: 11

30/10/24: 4



31/10/24 : "

4/11/24 : "

5/11/24 : "

6/11/24 : "

7/11/24 : "

8/11/24 : "

10/11/24 : "

13/11/24 : "

14/11/24 : "

15/11/24 : "

18/11/24 : "

19/11/24 : "

20/11/24 : "

21/11/24 : "

22/11/24 : "

25/11/24 : "

26/11/24 : "

27/11/24 : "

28/11/24 : "

29/11/24 : "

02/12/24 : "

03/12/24 : "

04/12/24 : "

05/12/24 : "

'

...



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large empty rectangular area with horizontal dotted lines, intended for text entry.



Large rectangular area with horizontal dotted lines for text entry.



règlement local de publicité

3 messages

philippe FRANCOIS <philippefrancois.fr@gmail.com>

17 mai 2024 à 11:36

À : urbanisme <urbanisme@mairiedesallues.fr>, "accueil@mairiedesallues.fr" <accueil@mairiedesallues.fr>

Cc : "regispaul.ue@gmail.com" <regispaul.ue@gmail.com>

Bonjour ,

Je reviens vers vous suite au courriel du 27 novembre 2022 de notre syndic sollicitant des informations sur la mise à jour du règlement de publicité.

Je viens de consulter le site internet de la commune.

J'ai pu noter que dans le site de la commune, était mentionné que l'enquête publique se déroulera lors du 1er trimestre 2025.

Cette enquête est comme vous le savez très importante car nous avons pu constater ces dernières années une explosion des panneaux et autres dispositifs notamment en bordures des pistes qui d'après les informations qui circulent entre les résidents incommode beaucoup de personnes.

Un des résidents à Mottaret non loin du "Hameau", monsieur Paul, m'a contacté pour m'indiquer qu'il vous avait signalé l'existence à ce titre d'oriflammes de commerçants en bord de piste. Je lui ai indiqué que je vous saisiserais également de ce sujet. Il m'a autorisé à citer son nom.

Nous sommes comme lui inquiets de cette prolifération. J'ai aussi remarqué que le texte publié évoquait des adaptations du règlement national aux fins d'adaptations de saisonnalités.

Cette phrase est préoccupante et si c'est bien le cas, ces adaptations doivent être limitées et viser des zones très actives en termes d'intérêts touristiques comme la proximité des offices de tourisme à Méribel centre ou à Mottaret. Ces zones sont très fréquentées, la foule est importante à certaines heures et à juste titre, elles doivent bénéficier d'une signalisation adaptée.

Cette dérogation, dans des périmètres limités, qui peut être proposée pour l'enquête publique ne semble pas poser problème.

Par contre les oriflammes et autres préenseignes sauvages promotionnels de commerçants dispersés "à droite et à gauche" des voies et des pistes ne peuvent être acceptés car elle transforme Méribel centre et Mottaret en zone commerciale et nous pensons que les touristes et résidents recherchent une rupture visuelle avec leur quotidien en venant, en vacances, dans la vallée de Méribel. Aujourd'hui, la publicité et autres enseignes sont devenues importantes dans l'esthétique urbaine de la vallée. Un nouveau règlement local plus rigoureux et en conformité avec la législation n'empêchera nullement les commerçants d'avoir une clientèle qui de toutes les façons déambule, se promène et va faire ses différentes courses et shopping chez lesdits commerçants. Je crois que la commune doit pouvoir engager un processus d'information préalable auprès de cette population de commerçants pour leur faire savoir qu'ils doivent aborder la relation aux clients dorénavant sous de nouvelles formes notamment une information voire une fidélisation grâce aux outils numériques. Une action d'information et de pédagogie est souhaitable car changer les habitudes est indispensable.

Les nouveaux seniors retraités, les actifs et surtout les jeunes regardent davantage leur smartphones qu'une banderoles ou autres panneaux et oriflammes. Le développement durable que la commune prône doit aller dans ce sens d'une réduction drastique de cette publicité visuelle qui est aujourd'hui en passe d'obsolescence dans les usages.

Pour ma part, j'essaierais de venir en mairie pour l'enquête publique afin de consulter le projet de règlement qui je l'espère intégrera d'ores et déjà et en amont la prise en compte de ces préoccupations, en limitant drastiquement les dérogations pour une conformité la plus étroite à la législation en la matière

Je vous remercie d'avance

Philippe FRANCOIS

0658306783

Le service accueil <accueil@mairiedesallues.fr>

17 mai 2024 à 11:53

À : Service Urbanisme <urbanisme@mairiedesallues.fr>



Service accueil

Direction des services à la population

04 79 08 61 04

Mairie des Allues

124 rue de la Resse

73550 Les Allues



----- Forwarded message -----

De : **philippe FRANCOIS** <philippefrancois.fr@gmail.com>

Date: ven. 17 mai 2024 à 11:36

Subject: règlement local de publicité

To: urbanisme <urbanisme@mairiedesallues.fr>, accueil@mairiedesallues.fr <accueil@mairiedesallues.fr>

Cc: regispaul.ue@gmail.com <regispaul.ue@gmail.com>

[Texte des messages précédents masqué]

Urbanisme, Service <urbanisme@mairiedesallues.fr>

21 mai 2024 à 08:07

À : Gwendoline BIENNASSIS <gwendoline.biennassis@mairiedesallues.fr>, Noé ALIX <noe.alix@mairiedesallues.fr>



Service urbanisme

Direction de l'urbanisme et
des affaires foncières
04 79 08 61 04

Mairie des Allues
124 rue de la Resse
73550 Les Allues



----- Forwarded message -----

De : **Le service accueil** <accueil@mairiedesallues.fr>

Date: ven. 17 mai 2024 à 11:53

Subject: Fwd: règlement local de publicité

To: Service Urbanisme <urbanisme@mairiedesallues.fr>

[Texte des messages précédents masqué]

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1 message

Urbanisme, Service <urbanisme@mairiedesallues.fr>

28 mai 2024 à 09:27

À : "philippefrancois.fr@gmail.com" <philippefrancois.fr@gmail.com>

Cc : Noé ALIX <noe.alix@mairiedesallues.fr>

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la réponse à votre mail du 17 mai 2024.
Vous souhaitant bonne réception,



Service urbanisme

Direction de l'urbanisme et
des affaires foncières

04 79 08 61 04

Mairie des Allues

124 rue de la Resse

73550 Les Allues



Courrier réponse RLP M FRANCOIS.pdf

70K

Monsieur Philippe FRANCOIS
philippefrancois.fr@gmail.com

Les Allues, le 22 mai 2024

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : Noé ALIX
Vos références : SD /NA
N° téléphone : 04 79 08 61 04
Adresse e-mail : urbanisme@mairiedesallues.fr

Objet : Règlement local de publicité

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre mail en date du 17 mai 2024 dans lequel vous faites part de votre intérêt pour l'élaboration du nouveau règlement local de publicité. Dans ce document, vous évoquez votre crainte à la lecture du mot "adaptation". Je vous rassure, il ne s'agit pas d'un assouplissement du règlement national de publicité. La hiérarchie des normes l'interdit. En effet, un règlement doit être compatible avec la loi qui l'encadre et ne peut pas être plus permissif.

La délibération n°2023/105 du 25 juillet 2023 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité énonce dans les objectifs de la création de ce document : " d'adapter le zonage [du règlement] aux nouvelles limites urbaines". Il s'agit de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation de la commune et des centres économiques pour définir des règles qui permettent d'encadrer la publicité sur ces secteurs. L'enjeu de cette adaptation du zonage est de couvrir l'ensemble du territoire de la commune par un règlement sans oublier de secteur.

Je vous informe que la Collectivité a fait réaliser, en février 2024, un recensement de l'ensemble des publicités, des enseignes et des préenseignes. Une mise en conformité de l'ensemble de la commune et un "toiletage" va être réalisé. Je partage votre position sur la nécessité de faire cesser les affichages sauvages comme les "flammes promotionnelles". Cependant, il est nécessaire de faire preuve de pédagogie et même d'exemplarité de la part de la Commune pour rectifier des pratiques anciennes, parfois involontaires, et dont les nouvelles mesures peuvent entraîner une opposition de principe du fait d'un changement sur des pratiques qui pouvaient sembler acquises et sur la notion de nuisance que cela engendre. Pour ce faire, une réunion publique à l'attention des socio-professionnels sera organisée dans les mois à venir.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Thierry MONIN

